



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat
Général

Règlement de l'appel à projets *Services numériques innovants*

Édition 2020

Date d'ouverture de l'appel à projets : 29 juin 2020

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 1^{er} octobre 2020, 16h00
sous format électronique uniquement

sur le portail des démarches en ligne du ministère de la Culture
à l'adresse : <https://mesdemarches.culture.gouv.fr>
Rubrique / Appels à projets

MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT LE RÈGLEMENT QUI A FAIT L'OBJET DE MODIFICATIONS
PAR RAPPORT AUX PRÉCÉDENTES ÉDITIONS DE L'APPEL A PROJETS

Pour toutes questions, rendez-vous sur la *Foire aux questions*
de l'appel à projets *Services numériques innovants*

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique/Appel-a-projets-Services-numeriques-innovants/Archives-AAP-Services-numeriques-innovants-2017/Foire-aux-questions-sur-l-appel-a-projet-Services-culturels-innovants>

Messagerie de contact : aap.din@culture.gouv.fr

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS SERVICES NUMÉRIQUES INNOVANTS 2020

Quels sont les objectifs de l'appel à projets ?

L'appel à projets *Services numériques innovants* (SNI) a pour objectif de permettre **la réalisation de la preuve de concept d'une solution numérique innovante au sein d'un acteur culturel**.

Le ministère souhaite, à travers l'appel à projets SNI, accompagner des prototypes et des expériences concrètes, afin d'évaluer au mieux le potentiel et l'intérêt de certaines innovations pour les acteurs culturels et de préparer, le cas échéant, leur diffusion, en s'appuyant sur l'expertise et le retour d'expérience de quelques pionniers.

A qui s'adresse-t-il ?

Il s'adresse **aux acteurs de l'innovation et de l'économie numérique** (sociétés, associations ou laboratoires de recherche) en **partenariat avec au moins un acteur culturel**.

ATTENTION : un acteur culturel ne peut en principe être partenaire que d'un seul projet candidat.

Quels types de projets vise-t-il ?

Il vise les solutions basées sur des technologies encore peu répandues dans le champ de la culture ou susceptibles de participer à la création de nouveaux usages numériques pour les acteurs culturels.

A titre d'exemples, les projets peuvent inclure :

- de l'intelligence artificielle, des chaînes de blocs, de l'internet des objets, du web sémantique, de la robotique, etc. ;
- de nouveaux outils ou protocoles favorisant la mutualisation et la collaboration entre acteurs culturels et/ou avec le public ;
- de nouveaux modes de collecte et d'exploitation des données d'usage ;
- etc.

Le projet doit également **répondre aux objectifs de démocratisation culturelle et d'accès à la culture portés par le ministère de la Culture**.

Pour l'édition 2020 de l'appel à projets, **une attention particulière sera accordée aux projets favorisant la découvrabilité des contenus francophones culturels en ligne**, c'est-à-dire aux projets contribuant à améliorer la mise à disposition et la promotion des acteurs et des contenus en ligne.

Le produit ou service doit :

- ne **pas encore être lancé** ;
- avoir vocation à être **répliqué** au-delà du partenariat présenté ;
- répondre à une problématique ou à un **besoin** du secteur culturel ;
- s'inscrire dans les objectifs de **démocratisation culturelle** et **d'accès à la culture** portés par le ministère.

Quelles aides sont prévues pour les projets lauréats ?

Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention.

Le montant de la subvention sollicitée ne peut être supérieur à **30 000 €**.

Il doit représenter au maximum 70% du budget total du projet présenté.

Quel est le calendrier et la procédure de l'appel à projets ?

Date d'ouverture de l'appel à projets : 29 juin 2020

Date limite de dépôt du dossier de candidature : **1er octobre 2020, 16h00**

Sous format électronique uniquement, sur le portail des démarches en ligne du ministère de la Culture à l'adresse : <https://mesdemarches.culture.gouv.fr>

1. CONTEXTE

Lancé en 2012 par le ministère de la Culture, l'appel à projets *Services numériques innovants* (SNI) est un dispositif de financement et d'accompagnement de solutions facilitant l'accès au patrimoine, à la culture et à la création et répondant, par ailleurs, aux objectifs de transmission des savoirs et de démocratisation culturelle.

Dans un contexte de transition numérique de la société, cet appel à projets permet aux acteurs de l'innovation de participer, dans une logique de partenariat et de co-construction de service ou de produit avec des acteurs culturels, à des expérimentations valorisant des contenus culturels et/ou favorisant l'émergence d'usages numériques innovants.

Après une phase de bilan de ce dispositif en 2015-2016, l'appel à projets a été relancé en août 2016 dans une version rénovée afin de mieux répondre aux attentes et besoins des acteurs culturels et des entreprises de l'innovation.

2. OBJECTIFS

L'appel à projets SNI a pour objectif de permettre **la réalisation de la preuve de concept d'une solution numérique innovante au sein d'un acteur culturel.**

Ainsi, depuis son édition 2016, il s'adresse directement aux **acteurs de l'écosystème de l'innovation et de l'économie numérique** (sociétés, associations ou laboratoires de recherche) afin d'étendre le champ des initiatives, de susciter de nouveaux types de partenariats et de nouvelles propositions d'accès à la culture par le numérique.

L'expérimentation doit impérativement être réalisée en partenariat avec **au moins un acteur culturel**, qui s'engage auprès du candidat dès le dépôt du dossier (lettre d'engagement requise) afin d'assurer que le projet présenté apporte des réponses concrètes à des problématiques technologiques ou d'usage rencontrées par les professionnels du secteur culturel.

Le projet doit être **un service ou un produit n'existant pas** encore dans le champ de la culture (la transposition d'une solution existant dans d'autres secteurs est possible) et ayant **vocation à être répliqué** au-delà du partenariat présenté.

Le projet doit également répondre aux **objectifs de démocratisation culturelle et d'accès à la culture** portés par le ministère : développement des publics (y compris publics internationaux), nouvelles conditions d'accès à l'art et à la culture liées au numérique, accessibilité des personnes en situation de handicap, prise en compte des publics éloignés de la culture pour des raisons économiques, sociales, géographiques (personnes hospitalisées, détenues en milieu carcéral, personnes en situation d'exclusion sociale ou géographique, etc.), accès à la culture des enfants et des jeunes, accès à la culture par le monde du travail, etc.

Pour l'édition 2020 de l'appel à projets, **une attention particulière sera accordée aux projets favorisant la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones**, c'est-à-dire aux projets contribuant à améliorer la mise à disposition et la promotion des acteurs et des contenus en ligne. Selon la définition émanant des travaux de la mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones, la découvrabilité d'un contenu dans l'environnement numérique se réfère à sa disponibilité en ligne et à sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, notamment par une personne qui n'en faisait pas précisément la recherche.

Les projets proposés pourront, par exemple, s'intéresser à la structuration et à l'exploitation des métadonnées et des données d'usage et d'exposition de contenus culturels à des fins de meilleure connaissance des publics, de promotion de la diversité des expressions culturelles ou encore d'enrichissement des contenus culturels proposés.

Enfin, le projet doit **intégrer une proposition d'étude des usages et des publics** visés par le service ou produit

innovant, afin de permettre un retour d'expérience des projets soutenus auprès des acteurs culturels et des acteurs de l'innovation.

Le dossier de candidature doit donc décrire la méthodologie et les indicateurs envisagés, et le cas échéant présenter les partenaires (universitaires, prestataires...) impliqués.

L'étude, qui doit être faite dans les 6 mois suivant le lancement du service ou produit innovant, a vocation à définir précisément les différents publics concernés ou impactés, analyser quantitativement et qualitativement les usages numériques induits et l'appropriation ou éventuels freins à son utilisation, aussi bien au niveau du partenaire culturel impliqué que du public final adressé.

L'objectif du ministère est d'**accompagner des prototypes et des expériences concrètes**, afin d'évaluer au mieux le potentiel et l'intérêt de certaines innovations pour les acteurs culturels et de préparer, le cas échéant, leur diffusion, en s'appuyant sur l'expertise et le retour d'expérience de quelques pionniers.

Ainsi, sont visées les solutions basées sur des **technologies encore peu répandues dans le champ de la culture ou susceptibles de participer à la création de nouveaux usages** numériques pour les acteurs culturels.

A titre d'exemple, les projets peuvent inclure des technologies comme l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs, l'internet des objets, le web sémantique, la robotique, etc. ou proposer de nouveaux outils ou protocoles favorisant la mutualisation et la collaboration entre acteurs culturels et/ou avec le public ou encore mettre en place de nouveaux modes de collecte et d'exploitation des données d'usage.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 Le projet doit répondre aux objectifs de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets, les projets :

- de production ou de numérisation de contenus ;
- de création artistique ;
- d'événementiel, festivals, etc. ;
- de création ou d'animation de lieux, fab lab, co-working, etc. ;
- de formation et de MOOC.

3.2 Porteur du projet

Le projet est porté par une entité unique, établie à titre principal dans un des pays de l'Union européenne et ayant un établissement ou une succursale en France au moment du dépôt de la candidature. Elle peut être soit une société, soit une association, soit un laboratoire de recherche et qui sera l'unique bénéficiaire de l'aide de l'État.

Un porteur de projet lauréat d'une précédente édition de l'appel à projets peut déposer une nouvelle candidature. Le comité de sélection sera dans ce cas attentif aux conditions dans lesquelles le projet précédent s'est déroulé.

Ne sont pas éligibles : les sociétés ou associations en cours de création, les micro-entrepreneurs, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les entités publiques autres que les laboratoires de recherche.

ATTENTION : le porteur de projet doit impérativement être la structure **qui développe effectivement** le service ou le produit innovant. Une attention particulière sera portée sur le fait que les compétences techniques soient intégrées au sein de l'équipe et non intégralement externalisées en prestation de service.

3.3 Présence d'un partenaire culturel

La présence d'un partenaire culturel est **obligatoire**. Le porteur de projet et le partenaire culturel doivent impérativement être **deux entités distinctes**. Les décideurs de droit ou de fait d'une entité portant un projet ne peuvent être membres des structures candidatant en tant que partenaire culturel.

Le partenaire culturel doit être **basé dans un pays de l'Union européenne**. Il peut être une structure publique ou privée. Son activité doit être en lien avec l'art, le patrimoine matériel ou immatériel, la mode, le design, l'architecture, le spectacle vivant, la création artistique et littéraire, la langue française, les médias et les industries culturelles (livre et lecture, audiovisuel et cinéma, jeux vidéos, musique enregistrée).

Le partenaire culturel est le terrain d'expérimentation du produit ou du service innovant. Il fait part des éléments qui motivent son soutien et son engagement dans le projet dans la lettre d'engagement (pièce à télécharger). Le partenariat est concrétisé par cette lettre d'engagement.

Le partenaire participe :

- au développement ou à l'adaptation du produit ou du service innovant dans une démarche de co-création ;
- aux réunions de suivi du projet ;
- à l'évaluation finale du produit ou du service innovant.

Il peut également participer par un apport numéraire, mais il n'en a pas l'obligation. Le temps consacré au projet par les équipes du partenaire peut faire l'objet d'une valorisation dans le budget (pièce à télécharger).

ATTENTION : un acteur culturel ne peut en principe être partenaire que **d'un seul projet** candidat.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où un acteur culturel interviendrait dans des branches d'activité différentes et souhaiterait participer à des projets significativement différenciés, celui-ci pourrait participer à la candidature de

deux projets. Cette situation fera l'objet d'un examen par le comité de sélection qui statuera sur le caractère particulier et distinct des projets proposés. Si ce caractère est avéré, les deux projets seront considérés comme éligibles. Sinon, les deux projets seront déclarés inéligibles.

3.4 Durée du projet

Le projet doit être **engagé au plus tard en février 2021** (premières dépenses afférentes directement au développement du projet).

Une première version du service ou du produit doit être **lancée au plus tard en février 2022**.

Le produit ou le service innovant faisant l'objet de la candidature **ne doit pas être déjà lancé** au moment du dépôt de dossier de candidature. Le projet présenté peut néanmoins être le développement d'un service ou d'un produit existant si ce développement est significatif (adressant de nouveaux marchés ou créant un nouveau service) et qu'il ne se limite pas à une prolongation de l'offre existante.

Le maintien du service ou du produit innovant au sein du ou des partenaire(s) culturel(s) ou au sein de nouveaux partenaires au-delà de l'appel à projets est de la responsabilité des parties prenantes.

3.5 Aide sollicitée

Le montant de la subvention sollicitée dans le cadre du présent appel à projets ne peut être supérieur à 30 000 €.

Il doit représenter au maximum 70% du budget total du projet présenté (TTC), le complément pouvant être pris en charge par d'autres financements privés ou publics ou par le porteur lui-même.

Par ailleurs, certains projets pourront être écartés lorsque le porteur de projet est une structure bénéficiant de crédits publics pour une part significative de son financement.

3.6 Complétude du dossier

Le dossier de candidature rédigé en français doit être complet au moment du dépôt et conforme aux règles de présentation décrites dans l'article 6 ci-après.

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà de la date limite de dépôt de candidature.

ATTENTION : les dossiers incomplets ne seront pas étudiés par le comité de sélection.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets éligibles seront soumis à un comité de sélection et appréciés en fonction des critères suivants :

a) Qualité du projet

- Caractère innovant du projet (ce critère étant d'importance majeure)
- Pertinence et intérêt du projet en termes de démocratisation culturelle et d'accès à la culture
- Pertinence et intérêt du projet pour le secteur culturel concerné
- Réplicabilité / réutilisabilité / essaimage / diffusion des résultats

b) Qualité du dossier

- Compétences du porteur et de(s) partenaire(s)
- Adéquation moyens / projet et faisabilité du projet (technique, légale, économique, etc.)
- Méthodologie d'étude des usages et des publics

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le comité de sélection est composé de membres de l'administration, notamment d'experts sectoriels, ainsi que d'intervenants extérieurs issus des secteurs de l'innovation et du numérique.

Durant l'instruction des dossiers, le comité de sélection peut demander des informations complémentaires aux porteurs et faire appel à l'analyse d'experts externes.

Les membres du comité de sélection et, le cas échéant, les experts externes, seront soumis à une obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

Le comité de sélection décide, compte tenu du budget disponible, des projets retenus.

Les porteurs seront notifiés de la décision prise par courriel dans un délai de 3 mois maximum après la date de clôture de l'appel à projets.

6. CALENDRIER ET PROCÉDURE

6.1 Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

- Publication de l'appel à projets : 29 juin 2020
- Clôture de l'appel à projets : 1^{er} octobre 2020, 16h00
- Comité de sélection : novembre 2020
- Communication des résultats : décembre 2020
- Conventionnement avec les lauréats : décembre 2020/janvier 2021

6.2 Remise du dossier de candidature

Le dossier de candidature complet doit être déposé avant le **1^{er} octobre 2020, 16h00 sous forme électronique uniquement**.

Le dépôt du dossier de candidature se fait uniquement sur le portail des démarches en ligne du ministère de la Culture à l'adresse :

<https://mesdemarches.culture.gouv.fr> (rubrique / Appels à projets).

ATTENTION : le dépôt du dossier de candidature nécessite une **création de compte**.

Toute demande de précision ou question relative à l'appel à projets doit être adressée à la messagerie de contact aap.din@culture.gouv.fr et fera l'objet d'une réponse publique sur la page *Foire aux questions (FAQ)* de l'appel à projets SNI sur le site du ministère de la Culture :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique/Appel-a-projets-Services-numeriques-innovants/Archives-AAP-Services-numeriques-innovants-2017/Foire-aux-questions-sur-l-appel-a-projet-Services-culturels-innovants>

6.3 Pièces du dossier

Les pièces du dossier de candidature doivent obligatoirement se conformer aux modèles téléchargeables sur la plateforme des démarches en ligne du ministère de la Culture à l'adresse :

<https://mesdemarches.culture.gouv.fr> (rubrique / Appels à projets).

Le format et les noms de fichiers décrits ci-dessous doivent être respectés (la partie en gras du nom du fichier doit être adaptée à chaque porteur de projet).

Pièces obligatoires à télécharger et à compléter :

- Le dossier de présentation du projet (**NomSociétéPorteuse_PresentationProjet.docx** ou .odt)
- Le formulaire de présentation du budget (**NomSociétéPorteuse_PresentationBudget.xlsx** ou .ods)
- La lettre d'engagement du ou des partenaire(s) culturel(s) (**NomSociétéPorteuse_EngagementPartenaire.pdf**)

Pièces administratives obligatoires :

Pour les sociétés :

- Un extrait Kbis (**NomSociétéPorteuse_Kbis.pdf**)
- Les statuts mis à jour (**NomSociétéPorteuse_Statuts.pdf**)
- Un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal, domicilié à la même adresse que celle mentionnée sur le Kbis (**NomSociétéPorteuse_RIB.pdf**)

- Un document *ad hoc* (**NomSociétéPorteuse_InfosCompl.docx** ou **.odt** ou **.pdf**) indiquant :
 - le numéro Siret
 - la composition du bureau et du conseil d'administration
 - les parts sociales (en %)
 - les effectifs et le niveau de rémunération (nombre de salariés en équivalent temps plein (ETPT) et masse salariale globale)

Pour les associations :

- La copie du récépissé de déclaration en préfecture ou la parution au Journal officiel (**NomSociétéPorteuse_depot**)
- Les statuts mis à jour (**NomSociétéPorteuse_Statuts.pdf**)
- Un *Cerfa* n°12156*05 dûment rempli et signé du Président (**NomSociétéPorteuse_Cerfa.pdf**)
- Un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal
- Un document *ad hoc* (**NomSociétéPorteuse_InfosCompl.docx** ou **.odt** ou **.pdf**) indiquant :
 - le numéro Siret
 - la composition du bureau et du conseil d'administration

Pour les laboratoires de recherche :

- Une demande écrite du responsable du laboratoire (*« Je soussigné(e) xxx, directeur du laboratoire xxx, sollicite par la présente auprès du Ministère de la culture une subvention d'un montant de xxx. »*)
- le procès-verbal du Conseil d'Administration indiquant la prise en compte du budget prévisionnel du projet ou l'engagement du responsable du laboratoire de présenter le projet en décision modificative
- L'arrêté constitutif ou la convention constitutive du laboratoire de recherche
- Le numéro Siret
- Un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal

Pièces facultatives :

- Autres éléments de présentation (courte vidéo de 3 minutes maximum, dossier pdf d'une dizaine de pages maximum, CV, etc.)

7. FINANCEMENT DES PROJETS LAURÉATS

Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention qui sera versée par le Secrétariat général du ministère de la Culture.

7.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les coûts de fonctionnement directement liés au projet, tels que les frais de déplacement, les équipements et fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion ;
- les coûts liés au personnel travaillant pour le projet ;
- les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet (hors accompagnement régulier du porteur de projet de type incubateur).

La contribution financière du ministère de la Culture ne peut couvrir que les dépenses effectivement décaissées par le bénéficiaire et ce à compter de la date de notification au bénéficiaire de la décision du comité de sélection de l'appel à projets.

7.2 Modalités de financement

Le paiement des sommes dues par l'État s'effectue de la façon suivante :

- une avance à la signature de la convention, versée au plus tard en février 2020, égale à 60% de la subvention ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires ;
- le solde qui représente au moins 10% de la subvention, versé à la remise de l'étude des usages et des publics ou du bilan au plus tard en septembre 2022.

Le paiement des versements intermédiaires et du solde s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement de l'avance et du rapport d'avancement correspondant à la période considérée, signés des titulaires de la subvention. Les dépenses doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) et seront certifiées exactes par le titulaire. L'État se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place de la validité des informations fournies.

8. ENGAGEMENTS DES LAURÉATS

8.1 Conventonnement

Une convention signée entre l'État et chaque lauréat régit les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements des lauréats.

Des modifications éventuelles au projet, si elles sont significatives, devront faire l'objet d'une validation de la part du ministère de la Culture. Elles pourront alors donner lieu à un avenant à la convention.

S'il est constaté un écart significatif entre l'engagement initial prévu dans la convention et la réalisation du projet, le versement de la subvention sera partiel et un reversement pourra être réclamé si un travail suffisant n'a pas été effectué.

8.2 Suivi de l'avancement des projets

Les projets lauréats font l'objet d'un suivi sous forme de comptes-rendus d'avancement et de réunions avec les porteurs de projet et les partenaires culturels, suivant un calendrier préalablement défini.

Le suivi des projets est effectué par les services du ministère de la Culture en relation avec les membres du comité de sélection, afin de s'assurer du respect des engagements des lauréats.

8.3 Livrables

Dans un délai de 6 mois suivant le lancement du produit ou du service objet de la candidature, les lauréats s'engagent à livrer l'étude des usages et des publics dont ils ont détaillé la méthodologie dans leur dossier de présentation. Cette étude et/ou ses principaux résultats pourront être publiés sur le site du ministère de la Culture. Si le lancement n'est pas intervenu à l'échéance des 6 mois, les lauréats s'engagent à livrer un bilan du projet permettant de partager les enseignements tirés du projet. Ces bilans pourront être publiés sur le site du ministère de la Culture.

8.4 Communication

Les lauréats autorisent le ministère de la Culture à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au démarrage du projet : présentation synthétique du projet (intitulé du projet, objectif, etc.) et nom du ou des partenaires ;
- en cours de projet : éléments relatifs au montage juridique et économique ;
- à l'issue du projet :
 - comptes-rendus d'avancement (principaux résultats dont les processus de montage de projet, de partenariat, principales difficultés, analyse de la situation avant/après, etc.) ;
 - étude des usages et publics ou bilan.

Une fois son projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par le ministère de la Culture dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats (mention unique : *"ce projet a été soutenu par le ministère de la Culture"* accompagné du logo du ministère). Le porteur de projet s'engage également à participer à des événements de communication organisés par le ministère de la Culture.

8.5 Droit de propriété

Les règles de partage de la propriété industrielle et intellectuelle du projet ou de ses résultats sont de la responsabilité des partenaires.